



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 16 arrêts le mardi 30 octobre 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 30 octobre 2018

[Jatsõšõn c. Estonie \(requête n° 27603/15\)](#)

Le requérant, Indrek Jatsõšõn, est un ressortissant estonien né en 1985 et résidant en Estonie.

L'affaire porte sur son grief relatif au caractère exigu et peu sûr du fourgon cellulaire qui était censé le transporter jusqu'au lieu des funérailles de sa grand-mère.

En 2013, alors qu'il purgeait une peine de prison pour vol et violences contre un agent pénitentiaire, on lui octroya une permission de sortie pour lui permettre d'assister aux obsèques de sa grand-mère.

Toutefois, il ne s'y rendit pas. Comme il l'indiqua plus tard aux autorités pénitentiaires et devant la justice, il s'était assis dans un compartiment du fourgon, qu'il avait trouvé trop petit et peu sûr eu égard à l'absence de ceinture de sécurité, et avait décidé de retourner à la prison. Sa demande de dommages et intérêts fut écartée par les juridictions nationales, qui estimèrent en particulier que M. Jatsõšõn avait refusé d'être transféré et qu'en conséquence il n'avait jamais été soumis aux conditions décrites par lui.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Jatsõšõn soutient en particulier que les conditions de transport dans le petit compartiment du fourgon cellulaire, dépourvu de ceinture de sécurité et de poignées, étaient inhumaines et dégradantes et qu'il a pour cette raison manqué les obsèques de sa grand-mère.

[Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande \(n°s 68273/14 et 68271/14\)](#)

Les requérants, Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall, sont deux ressortissants islandais nés en 1950 et en 1948 respectivement et résidant à Reykjavík.

L'affaire concerne la condamnation des requérants à des peines d'amende pour avoir renoncé à intervenir en tant qu'avocats de la défense dans une affaire pénale.

M. Jónsson et M. Hall sont avocats et exercent en Islande. En mars 2012, ils furent désignés pour assurer la défense de deux accusés dans une affaire pénale. En avril 2013, ils demandèrent la révocation de leur désignation, mais le tribunal de district rejeta leurs demandes. Plus tard, par un jugement du tribunal de district contre leurs anciens clients, les requérants furent condamnés en leur absence à verser 1 000 000 ISK (environ 6 200 euros chacun) pour atteinte à l'autorité de la justice et pour avoir retardé la procédure. Les requérants n'avaient pas été convoqués à l'audience et n'avaient pas été informés de l'intention du tribunal de leur infliger une amende. La Cour suprême confirma l'imposition des amendes.

Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 (droit à un procès équitable / présomption d'innocence) et l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne, les requérants se plaignent en particulier

que le tribunal de district les ait jugés et condamnés par défaut. Ils allèguent par ailleurs que le montant des amendes infligées n'était pas prévisible au regard du droit interne ou de la jurisprudence. Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), ils soutiennent en outre qu'il y a eu violation de leur droit à un recours, exposant que leurs moyens de défense n'ont été examinés que devant une seule juridiction, la Cour suprême.

[O.R. et L.R. c. République de Moldova \(n° 24129/11\)](#)

Les requérantes, M^{me} O.R. et M^{me} L.R., sont deux ressortissantes moldaves nées en 1979 et en 1987 respectivement.

L'affaire concerne l'enquête relative à leurs allégations selon lesquelles des policiers les forcèrent à se dévêtir entièrement et à faire des abdominaux après leur arrestation dans le contexte de troubles de grande ampleur survenus en Moldova en 2009.

Les requérantes furent arrêtées le 7 avril 2009 après que des centaines de jeunes eurent manifesté en Moldova contre les élections législatives. Elles affirment qu'on les emmena dans les locaux de la police à Chişinău et que, comme d'autres personnes, on leur ordonna de se tourner face au mur. Ceux qui regardaient de côté furent frappés. Elles entendirent que l'on frappait des personnes dans une pièce adjacente. Après qu'elles eurent signé sous la menace le procès-verbal relatif à leur arrestation, un policier les conduisit dans une autre pièce. Deux policiers leur ordonnèrent de se déshabiller et de faire des abdominaux. Elles furent finalement relâchées le 13 avril 2009.

Peu après, cet incident fut rapporté dans la presse et il y eut une enquête interne au cours de laquelle on interrogea les requérantes. Neuf mois plus tard, les autorités de poursuite ouvrirent une enquête pénale au sujet des trois policiers. En 2013, deux d'entre eux, ceux qui avaient ordonné aux requérantes de se dévêtir, furent condamnés pour avoir infligé aux requérantes des mauvais traitements psychologiques et furent condamnés à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis. Dans l'intervalle, le procureur avait décidé de clore l'enquête pénale pour ce qui concernait le policier qui avait escorté les deux femmes, estimant que ses actes ne pouvaient être qualifiés d'actes de torture. En outre, bien que le policier en question eût clairement outrepassé ses pouvoirs, il s'agissait d'une infraction administrative qui se trouvait prescrite.

Les requérantes furent déboutées de tous leurs recours contre ces décisions.

Aucun des trois policiers ne fut suspendu de ses fonctions à aucun moment de la procédure.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérantes allèguent que l'enquête relative aux mauvais traitements subis par elles a été inefficace et que les policiers concernés ont pu agir en toute impunité.

[S.S. c. Slovénie \(n° 40938/16\)](#)

La requérante, M^{me} S.S., est une ressortissante slovène née en 1979. Elle souffre de schizophrénie paranoïde. L'affaire concerne le retrait de ses droits parentaux et le fait que son quatrième enfant a été proposé à l'adoption.

Sur les quatre enfants de M^{me} S.S., trois ont été accueillis dans une famille ou adoptés. Le troisième enfant vit avec son père en France.

En 2010, la requérante donna naissance à E., son quatrième enfant, en Slovénie. Connaissant son parcours, des assistants sociaux lui rendirent visite à l'hôpital juste après la naissance. Alors qu'elle séjournait chez sa mère dans les semaines suivantes, elle bénéficia de divers services à caractère social. Cependant, un mois après la naissance, elle laissa E. auprès de sa grand-mère et partit en France. Ni la grand-mère ni le père ne souhaitaient s'occuper de la petite fille, que les autorités considérèrent comme abandonnée. La fillette fut placée dans une famille d'accueil puis finalement adoptée en 2016.

L'adoption fut autorisée à la suite d'une procédure judiciaire, engagée par les services sociaux, qui estimaient que l'intérêt supérieur de E. commandait de retirer à la requérante ses droits parentaux. L'affaire fut examinée à trois niveaux de juridiction, la requérante ayant été pleinement associée à la procédure et ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat. Les juridictions fondèrent leur décision en particulier sur le rapport d'un psychologue qui concluait que, bien que la requérante fût traitée pour ses troubles psychologiques, il n'y avait pas de possibilité réaliste qu'elle prît soin de sa fille. Le rapport ajoutait que sa compréhension des besoins de l'enfant était limitée et qu'il n'y avait pas de lien affectif entre elle et l'enfant.

Alors que la procédure était en cours, les services sociaux organisèrent des rencontres sous surveillance. Cependant, en 2017, après l'adoption, les tribunaux rejetèrent finalement la demande formée par la requérante en vue d'un droit de visite sur E., estimant que les rencontres seraient traumatisantes pour l'enfant compte tenu du manque d'empathie de la requérante et de son attitude négative vis-à-vis des parents adoptifs. Cette décision reposait sur l'avis d'un expert désigné par le tribunal et d'un assistant social qui avait supervisé les rencontres.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que le retrait de ses droits parentaux a constitué une mesure extrême qui, selon elle, a provoqué la rupture totale de ses liens avec sa fille. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, elle affirme par ailleurs avoir subi une discrimination fondée sur sa maladie mentale et plaide qu'elle n'a pas négligé son enfant de façon délibérée.

[Kaboğlu et Oran c. Turquie \(n^{os} 1759/08, 50766/10 et 50782/10\)](#)

Les requérants, İbrahim Özden Kaboğlu et Baskın Oran, nés respectivement en 1950 et 1945, sont des ressortissants turcs résidant à Istanbul et à Ankara (Turquie). Ils sont professeurs d'université.

L'affaire concerne des articles de presse critiquant les requérants pour les idées qu'ils avaient formulées dans un rapport préparé par le Conseil consultatif des droits de l'homme en 2004 concernant des questions portant sur les droits des minorités et les droits culturels.

En 2003, MM. Kaboğlu et Oran furent respectivement élus président et président du Groupe de travail chargé des questions relatives aux droits des minorités et aux droits culturels du Conseil consultatif, qui est un organe public sous tutelle du Premier ministre, chargé de fournir au gouvernement des avis, des recommandations, des propositions et des rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

En 2004, l'assemblée générale du Conseil consultatif adopta un rapport sur les droits des minorités et les droits culturels, faisant état des problèmes portant sur la protection des minorités en Turquie. À la suite de la divulgation du rapport, plusieurs articles décrivant celui-ci et critiquant les requérants furent publiés dans des journaux. Estimant que les articles contenaient des insultes, des menaces et des discours de haine à leur encontre, les requérants intentèrent quatre actions en dommages et intérêts contre les auteurs et les sociétés propriétaires des quotidiens. À différentes dates, MM. Kaboğlu et Oran furent déboutés par le tribunal de grande instance et la Cour de cassation confirma les jugements de première instance.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent de ne pas avoir été protégés par les autorités nationales contre les insultes, menaces et discours de haine dirigés contre eux dans la presse en raison des idées qu'ils avaient exprimées dans le rapport sur les droits des minorités et les droits culturels.

[Kurşun c. Turquie \(n^o 22677/10\)](#)

Le requérant, Mazhar Kurşun, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à Batman (Turquie).

L'affaire concerne le rejet par les juridictions turques, pour tardiveté, de l'action en réparation formée par M. Kurşun à la suite d'une explosion qui avait été causée par une fuite de pétrole et qui avait endommagé sa propriété.

Le 3 mai 2004, une grande explosion souterraine se produisit dans le quartier de Toptancilar Sitesi à Batman. Peu après, des poursuites furent engagées contre un certain nombre de responsables de la raffinerie pétrolière Tüpraş Batman, mais furent abandonnées en 2012 pour prescription. Pendant la procédure, il fut considéré que, si Tüpraş était probablement à l'origine de l'explosion, il n'y avait pas suffisamment de preuves pour le confirmer. Après le dépôt par d'autres propriétaires d'un certain nombre de plaintes civiles contre Tüpraş, le tribunal civil de Batman conclut en juillet 2006 que la raffinerie était seule responsable de la fuite à l'origine de l'explosion initiale. Le 30 janvier 2007, cette première affirmation publique de la responsabilité de la raffinerie fut confirmée par la Cour de cassation.

Le 16 novembre 2006, M. Kurşun engagea devant le tribunal civil de Batman une action en réparation contre Tüpraş. Selon la conclusion formulée dans une expertise qui avait été demandée par le tribunal, la propriété du requérant avait subi des dommages équivalents à ceux que provoque un tremblement de terre de magnitude 9. Le tribunal constata que le requérant avait déposé sa plainte dans le délai d'un an prescrit par le code des obligations. Il considérait en effet que le délai ne commençait à courir qu'à partir du moment où la victime avait connaissance des dommages causés à ses biens, d'une part, et de l'identité de la partie responsable de ces dommages, d'autre part. Or l'identité de la partie responsable des dommages n'avait été confirmée que par le jugement de juillet 2006. Après un pourvoi formé par Tüpraş, la Cour de cassation cassa le jugement initial, jugeant que le délai avait commencé à courir à partir de la date de l'explosion. M. Kurşun fut finalement débouté en octobre 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant allègue avoir été privé d'un procès équitable. Plus particulièrement, il affirme que le rejet de son action en réparation pour tardiveté repose sur une interprétation incorrecte du droit turc et une appréciation erronée des faits. Il critique également cette décision pour défaut de motivation et estime qu'elle a contredit des décisions rendues par la Cour de cassation dans des affaires similaires qui tiraient leur origine de la même explosion. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant allègue également que, tant avant qu'après l'explosion, les autorités de l'État ont manqué à leurs obligations positives liées à son droit à la protection de la propriété.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Nagy c. Hongrie (n° 61940/13)

S.E.F.T. Trafik Kft et autres c. Hongrie (n° 65845/13)

T.K. c. Hongrie (n° 64321/13)

Z.T. c. Hongrie (n° 69596/13)

Hăntescu c. Roumanie (n° 22181/15)

K.C. c. Roumanie (n° 45060/10)

Picu et autres c. Roumanie (nos 74269/16, 74276/16, 74301/16, 76016/16, 76018/16, 23375/17, 23704/17, 24299/17, 32410/17, 33879/17, 33895/17, 33899/17, 33902/17, 33907/17, 33909/17, 33916/17, 33961/17, 33962/17, 33965/17, 33966/17, 33968/17, 33970/17 et 33971/17)

Bazanov et Mukhacheva c. Russie (nos 23493/12 et 32397/12)

Khalaf et autres c. Russie (nos 67967/13, 79049/13, 25038/14 et 8108/15)

Bakchizhov c. Ukraine (n° 24874/08)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.